



## **La nouvelle Agence française de lutte contre le dopage : du CPLD à l'AFLD**

**Le CPLD, Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, créé par la loi « Buffet » de 1999 devient l'AFLD, Agence française de lutte contre le dopage, issue de la loi « Lamour » de 2006.**

Le projet de loi, déposé le 1<sup>er</sup> février 2005, a été adopté définitivement le 23 mars 2006, et est devenu la loi relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs du 5 avril 2006, publiée au JO le 6 avril 2006.

### **1.- Le statut de l'AFLD**

De simple AAI (Autorité administrative indépendante), l'Agence devient une API (Autorité publique indépendante), dotée de la personnalité morale. Ce choix traduit le souci de la rendre aussi indépendante que possible du Gouvernement, comme d'ailleurs, naturellement, du mouvement sportif. Pour autant, la coordination avec les fédérations, nationales et internationales, sera indispensable.

On peut également relever que la personnalité morale se traduit par une responsabilité accrue de l'Agence sur son propre budget, ce qui signifie des coûts directs et structurels liés à l'obligation pour l'Agence de s'assurer pour sa responsabilité professionnelle. La personnalité morale entraîne également l'assujettissement à certaines taxes auxquelles le CPLD, simple émanation de l'Etat, n'était pas soumis (par exemple la taxe sur les salaires).

## **2.- La composition du collège de l'Agence**

La composition du collège de l'Agence sera la même que celle du Conseil : le choix d'une prédominance de scientifiques, complétés par des juristes, un sportif de haut niveau, un représentant du mouvement olympique et un membre désigné en tant que représentant du comité d'éthique

La répartition des membres suivant leur origine, comme les autorités qui les nomment, ne varie pas, avec :

- Des juristes : un Conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État (Pierre Bordry, Président), deux magistrats de la Cour de cassation désignés par son Premier Président (Daniel Farge, Conseiller) et son Procureur général (Laurent Davenas, Avocat général);
- Des scientifiques : trois membres désignés par les présidents des académies de médecine, de pharmacie et des sciences, aujourd'hui MM. Claude Boudène, Roger Boulu et Bernard-Pierre Roques;
- Des « sportifs » désignés par le président du CNOSF: un sportif de haut niveau, qui n'a pas été redésigné depuis le départ de M. Jean Galfione, et un membre du conseil d'administration du CNOSF, M. Claude-Louis Gallien (son vice-président);
- Un « sage » désigné par le président du Comité consultatif national d'éthique ; en l'occurrence un médecin, M. Jean-François Bloch-Lainé.

Cette diversité permet d'approcher les dossiers selon des perspectives distinctes et complémentaires.

Pour garantir la continuité entre le Conseil et l'Agence, les membres en fonction aujourd'hui le demeureront lors du passage à l'Agence, y compris son président Pierre Bordry, Conseiller d'Etat. En revanche, le sportif de haut niveau, qui représente l'ensemble des sportifs au sein du collège, pourra être un ancien sportif, contrairement à la situation actuelle, ce qui lui permettra d'être plus disponible.

Par ailleurs, un nouveau membre sera désigné par le président de l'académie vétérinaire pour participer aux travaux du collège en matière de dopage animal, nouvelle compétence de l'Agence.

## **3.- Des compétences pour l'essentiel élargies**

Outre les compétences du Conseil en matière disciplinaire, de prévention et de recherche, l'AFLD devient compétente pour la responsabilité et l'organisation des contrôles, ainsi que pour l'analyse des résultats des contrôles.

Son rôle international est également renforcé.

Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT standards et abrégées).

Elle sera également compétente en matière de dopage animal (hors PMU et courses), mais pour les compétitions équestres, les compétitions de chiens de traîneaux,...

Il faut en revanche noter que le champ de la compétence disciplinaire sera un peu restreint par rapport à ce qu'il est aujourd'hui, pour le CPLD comme d'ailleurs pour les fédérations.

### **3.1. Les compétences actuelles du CPLD :**

#### **a) Un nouveau contexte pour la prévention et la recherche :**

##### La recherche :

- La loi maintient la *participation de l'Agence aux actions de recherche*. C'est d'autant plus une évidence, en matière de recherche, que le LNDD fait lui-même déjà de la recherche en son sein ;
- Par ailleurs, la lutte contre le dopage est avant tout une affaire de recherche : les avancées sur les moyens et méthodes de détection doivent pouvoir suivre les « progrès » constatés en matière de produits et de procédés dopants.
- C'est pourquoi l'AFLD disposera d'un comité d'orientation scientifique, composé de scientifiques de haut niveau désignés par le président de l'Agence, de représentants des ministères concernés, et d'un représentant de l'AMA.

##### La prévention :

- Comme pour la recherche, l'Agence continuera à *participer à des actions de prévention, ainsi que d'éducation*.
- Elle pourra continuer à financer ou co-financer des actions comme « Et toi le dopage », engagée de 2001 à 2005, sous la forme de conférences organisées au profit des classes de collège ;
- Elle pourra également poursuivre et amplifier ses opérations très fructueuses comme celle réalisée lors des deux derniers Marathon de Paris, avec des contrôles anonymes et volontaires sur 100 à 200 coureurs désignés aléatoirement.

## **b) La modification des compétences disciplinaires**

*L'organisation actuelle est en grande partie maintenue ... :*

- Les fédérations sanctionnent leurs licenciés et demandent si elles le souhaitent à l'AFLD d'étendre ces sanctions à d'autres fédérations;
- L'AFLD sanctionne les non licenciés et les licenciés dont le dossier n'a pas été traité dans les délais par les fédérations ;
- L'AFLD peut également continuer à réformer les décisions des fédérations, en cas de disproportion de la sanction à la faute.

*... Mais elle est mieux coordonnée avec les fédérations internationales :*

- En 2004, 14 % des décisions des fédérations et 33 % des décisions du CPLD concernaient des sportifs contrôlés lors de compétitions internationales ;
- L'AFLD et les fédérations nationales ne pourront plus sanctionner les sportifs français ou étrangers qui participent à des compétitions internationales, la compétence disciplinaire et de contrôle pour celles-ci revenant aux fédérations internationales (FI) ;
- En revanche, l'Agence pourra réaliser des analyses pour le compte des FI, et effectuer des contrôles en coordination et avec l'accord de la FI durant les compétitions internationales qui se dérouleront en France.

## **3.2. Des compétences nouvelles pour l'AFLD :**

### **a) La délivrance des AUT**

La loi permettra à l'AFLD de délivrer des autorisations préalable d'usage à des fins thérapeutiques de substances ou de procédés interdits (AUT standards ou abrégées) destinées à éviter des procédures disciplinaires injustifiées.

La décision de l'AFLD sera établie par un comité de trois médecins placé auprès d'elle;

Les critères pour accorder l'AUT seront *a priori* ceux de l'Agence mondiale antidopage (AMA), c'est-à-dire :

- l'absence d'alternative thérapeutique autorisée;
- l'absence d'effet au-delà du retour à un état de santé normal ;
- l'existence d'un préjudice sanitaire si le sportif ne prend pas le médicament ;
- la nécessité de prendre le médicament ne doit pas être la conséquence d'un dopage antérieur.

Il convient de souligner qu'un décret est nécessaire pour préciser les modalités de délivrance des AUT : la loi ne s'appliquera, pour les AUT, que

lorsque ce décret, encore en cours d'élaboration, sera paru.

### ***b) L'organisation des contrôles antidopage***

Cette compétence, qui concerne les 8500 contrôles annuels actuels, est transférée à l'AFLD par le ministère des sports. L'AFLD pourra cependant continuer à s'appuyer sur les correspondants dopage des services déconcentrés de la Jeunesse et des sports, par l'intermédiaire d'une convention générale, déclinée en autant de conventions régionales que de régions.

La stratégie de contrôle sera définie par le collège de l'agence. Le directeur des contrôles sera chargé de la mettre en œuvre, et ne pourra pas recevoir d'instruction en ce domaine.

Une nouveauté importante : l'obligation de localisation pour certains sportifs et la possibilité de sanctions en cas de non respect des informations transmises ou de non transmission. Les sportifs soumis à cette obligation seront *a priori* les professionnels et les sportifs de haut niveau que l'Agence désignera, constituant ainsi un groupe cible.

Les contrôles sur les compétitions internationales ne pourront être effectués par l'Agence qu'avec l'accord et en coordination avec la fédération internationale concernée, celle-ci pouvant également procéder autrement.

### ***c) L'analyse des échantillons***

Le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) de Chatenay-Malabry ne sera plus un établissement public administratif mais un service de l'agence, sous la direction du directeur des analyses de l'Agence.

Ce département pourra, comme aujourd'hui, analyser les échantillons prélevés lors de contrôles diligentés en application de la loi par le département des contrôles de l'AFLD ou par une direction régionale pour le compte de celui-ci pour des compétitions nationales.

Il pourra également analyser ceux que lui enverront directement des Fédérations internationales (FI) ou l'AMA, ou encore le département des contrôles de l'agence mais en coordination avec des FI, pour des compétitions internationales.

L'agence pourra faire appel, selon des modalités restant à définir, à d'autres laboratoires, notamment en matière de dopage animal, toujours

toutefois sous la responsabilité scientifique et technique du directeur des analyses de l'AFLD.

#### **d) L'action internationale**

L'AFLD devra coopérer avec l'AMA et les FI. « *Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise au ministre chargé des sports* ».

Elle devrait en particulier participer à la réflexion en cours sur la révision du code antidopage mondial, qui doit se conclure en 2007.

\* \*  
\*

En conclusion sur ses missions, globalement, l'Agence s'inscrit dans un modèle de compétences inspiré de celui de l'AMA, combinaison de plusieurs missions: contrôles /sanctions /AUT / prévention / recherche.

L'AFLD se caractérise cependant par une originalité forte : l'intégration du Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) en son sein. Cette intégration est toutefois accompagnée d'une garantie d'indépendance du directeur du département des analyses, et du maintien, bien évidemment, de l'anonymat des analyses. Elle présente le grand avantage de la cohérence de l'ensemble du dispositif.

#### **4.- L'organisation de l'Agence**

L'organisation de l'AFLD sera définie dans ses détails par son règlement intérieur, mais les grandes lignes en sont imposées par la loi.

Celle-ci prévoit qu'elle dispose :

- d'un collègue exerçant les prérogatives principales, y compris l'établissement du budget de l'agence;
- d'un président exerçant les prérogatives de l'Agence que la loi prévoit ;
- d'un secrétaire général « chargé du fonctionnement des services sous l'autorité du président »;
- d'un directeur des contrôles ;
- et d'un directeur des analyses, responsable scientifique et technique des analyses ;

Ces deux derniers, directeurs des analyses et directeur des contrôles,

seront fonctionnellement indépendants, et ne pourront recevoir aucune instruction dans l'exercice de leur mission. Celle-ci s'inscrira néanmoins bien sûr dans un cadre organisationnel global, dans un cadre budgétaire commun, et dans une stratégie qui sera décidée par le collège de l'Agence, qu'il s'agisse du plan annuel de contrôles, ou de la stratégie en matière d'analyses.

Par ailleurs, l'Agence devra disposer également de services administratif et financier, médical, de prévention et disciplinaire, sous la responsabilité directe du secrétaire général.

## **5.- Quelle mise en place concrète ?**

Le calendrier de mise en place effective de l'Agence est lié à la préparation de multiples décrets qui doivent être cohérents entre eux et qui traitent :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence. La parution de ce décret conditionne son entrée en activité ;
- de l'amélioration des procédures disciplinaires des fédérations et de l'AFLD ;
- de la révision des textes applicables aux contrôles et aux analyses, qui pose diverses questions telles que la présence des escortes, l'identité de sexe entre le préleveur et le sportif ; les conditions d'agrément par l'Agence des préleveurs, médecins ou non-médecins.
- des AUT ;
- du dopage animal (prélèvements/analyses/procédures disciplinaires).

Ces différents décrets, qu'accompagnera une convention globale entre l'AFLD et le ministère pour pouvoir continuer à mobiliser les correspondants dopage des directions régionales de la jeunesse et des sports, sont en cours d'élaboration.

L'entrée en fonctionnement dépend donc du Gouvernement, seul maître de la parution des décrets nécessaires, les équipes de la future Agence œuvrant aujourd'hui dans la perspective d'un démarrage à l'automne 2006.

Ce démarrage suppose plusieurs étapes préalables :

- Le choix des deux directeurs des analyses et des contrôles, qui seront tous les deux opérés après appel à candidatures ;
- La mise en place progressive du département des contrôles : le principe retenu *a priori* est celui de la continuité de la stratégie du ministère en cours, jusqu'à la fin de l'année 2006 ;
- L'Agence doit rapidement négocier de nouvelles conventions avec

les FI pour les contrôles et analyses dans les compétitions internationales qui se dérouleront à compter de l'automne.

Pour ce qui concerne le fonctionnement du laboratoire et la procédure disciplinaire, le principe retenu est également celui de la continuité. Ainsi, la loi a expressément prévu que les techniciens et cadres scientifiques du laboratoire, comme les agents contractuels du CPLD, demeureront en place, conformément à leur contrat. De même, les procédures disciplinaires engagées par le CPLD se poursuivront avec l'AFLD.

## **6.- Le « nerf de la guerre » : quel financement de l'Agence budgétairement indépendante?**

La loi prévoit que l'Agence établira son propre budget, sans contrôle financier *a priori* (contrairement par exemple au LNDD, et naturellement au ministère lui-même).

Pour l'essentiel aujourd'hui, le financement devrait cependant être constitué de subventions budgétaires de l'Etat, ce qui atténuera en partie le principe de l'indépendance financière.

Accessoirement, la personnalité morale permettra à l'Agence de pouvoir percevoir des ressources propres sous forme par exemple de facturation de prestations pour compte de tiers. Il s'agira là notamment de la facturation des contrôles et des analyses réalisés pour des FI, des organisateurs d'épreuves internationales ou des Etats étrangers.

L'Agence pourra également bénéficier d'autres ressources propres éventuelles, telles que des subventions de recherche de l'AMA, des contributions de partenaires privés ou publics, ...

## **7.- Quels enjeux pour 2007 ?**

Le premier enjeu, parce qu'il détermine les moyens affectés aux missions, et celui du budget pour 2007 et de la subvention que l'Etat, ou plus exactement le ministère chargé des sports, accordera à l'Agence. Ce budget comme cette subvention sont encore en cours de négociation.

Sur la base de ce budget, le collège va également devoir définir son premier véritable programme national de contrôles, et, en particulier, mettre en place des contrôles inopinés sur des sportifs de haut niveau soumis à des obligations de localisation : outre les difficultés d'organisation de la transmission des informations par les sportifs, de la gestion de leurs changements de localisation, et de l'organisation matérielle des contrôles, se

posera également la question de l'avis de la CNIL, exigé par la loi, sur le traitement automatisés des données de localisation sans lequel il sera impossible de réaliser effectivement ces contrôles, et dont beaucoup est attendu pour améliorer les résultats des contrôles surprises à l'entraînement.

L'Agence va devoir mettre en place le dispositif des AUT, avec une forte incertitude sur leur nombre potentiel.

L'année 2007, au plan international, sera marquée par la nécessaire association de l'AFLD au processus de révision du code de l'AMA : le code de l'AMA présente la grande qualité d'être disponible et de constituer une base d'harmonisation des pratiques entre les pays qui ont déjà une longue tradition de lutte anti-dopage, et les autres. Cependant, ce code récent n'est pas nécessairement parfait. Sur certains points, on peut estimer qu'il pourrait être affiné ou encore amélioré dans le cadre du processus de révision en cours, auquel l'AFLD devra naturellement être associée.